



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 260

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE ARPÈGE POUR LA
FORMATION DES AGENTS DE LA VIE CIVILE ET CITOYENNETÉ AU LOGICIEL DE
GESTION DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de moderniser le fonctionnement de la direction de la vie civile et citoyenneté et d'optimiser la gestion des cimetières municipaux en passant à une version supérieure du logiciel cimetière actuellement utilisé afin d'avoir un outil plus intuitif, confortable et moderne ;

Considérant que la société Arpège propose de former les agents à l'utilisation de son logiciel Requiem Opus pour un montant de 2 400 € HT ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-3 3° et en raison d'un droit d'exclusivité, ce marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de signer un contrat avec la société Arpège à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240429-D112024-260-CC

Réception en sous-préfecture le : 29 AVR. 2024

Publication le : 29 AVR. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de prestation de service pour la formation des agents de la vie civile et citoyenneté au logiciel de gestion des cimetières municipaux, Requiem Opus, est signé avec la société Arpège. La formation aura lieu sur 3 jours (10, 11 et 24 juin 2024).

Article 2 :

Le montant de la formation est fixé 2400 euros HT, décomposés ainsi :

- 2 jours de téléformation Requiem Opus utilisateurs : 1600 euros HT,
- 1/2 journée de téléformation Requiem Opus travaux : 400 euros HT,
- 1/2 journée de téléformation Requiem Opus administrateur : 400 euros HT.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 avril 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI